



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de régularisation et de création de nouvelles  
lignes de traitement de déchets d'équipements électriques  
et électroniques sur le site  
de la société Coolrec  
sur la commune de Lesquin (59)**

n°MRAe 2022-6130

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 mai 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création de nouvelles lignes de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques du site Coolrec sur la commune de Lesquin, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 8 mars 2022, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 mars 2022 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse

La société Coolrec exploite une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques dans la zone Eco-Industria à Lesquin. Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Coolrec a pour objet de mettre à jour la situation administrative du site et de permettre des activités nouvelles suivantes : mise en place d'une nouvelle ligne de traitement de déchets dangereux dédiée aux petits appareils en mélange, modification de la ligne de traitement des gros électro ménagers froids afin de pouvoir accueillir des équipements de dimensions plus importantes et des ballons d'eau chaude.

Concernant les risques technologiques, l'étude de dangers doit être complétée sur les effets dominos, les besoins en eau d'extinction, la modélisation des effets toxiques des fumées d'incendie. Les mesures de prévention et protection contre le risque incendie pourraient être ré-examinées et complétées au regard de l'accidentologie actuelle sur ce type d'installation.

Les eaux de pluie du site font l'objet d'un suivi et ne sont pas conformes depuis plusieurs années pour le plomb, le zinc, les matières en suspension et l'azote total. La localisation du point de prélèvement doit être réexaminée afin de démontrer que la non-conformité ne provient pas du site Coolrec.

Concernant les risques sanitaires, une campagne de mesures des émissions atmosphériques devra être effectuée après la mise en service complète des nouvelles installations afin de vérifier et valider le caractère majorant des hypothèses retenues dans le dossier.

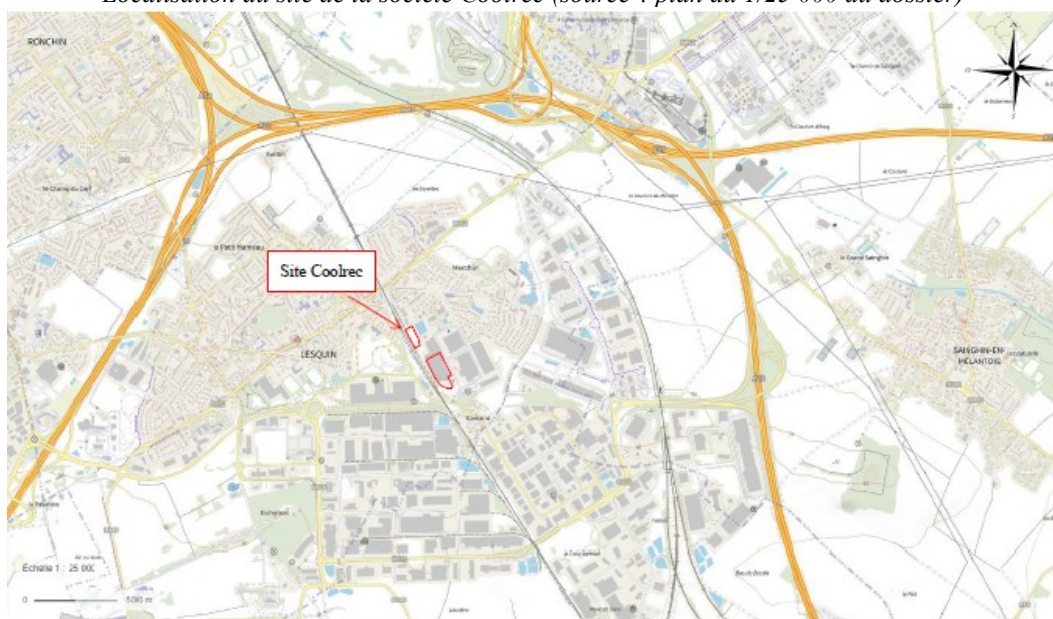
Enfin, au vu des tonnages journaliers d'équipements pris en charge susceptibles de contenir des gaz à effet de serre et/ou des gaz endommageant la couche d'ozone, l'étude d'impact doit être complétée pour quantifier ces gaz et justifier que leur impact est limité au niveau le plus faible possible.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## I. Le projet de création de nouvelles lignes de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques du site Coolrec de Lesquin

La société Coolrec exploite une installation de traitement de « déchets d'équipements électriques et électroniques » (DEEE) dans la zone industrielle « Eco-Industria » de Lesquin, dans le département du Nord. Le site Coolrec occupe une superficie de 2,8 hectares.

*Localisation du site de la société Coolrec (source : plan au 1/25 000 du dossier)*



L'activité actuelle du site, encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2012, comprend :

- une ligne de traitement des Gros Electro-Ménagers Froids (GEMF) où sont réalisées notamment les opérations de tri, de dépollution, d'extraction des huiles et des gaz réfrigérants, de broyage et de séparation mécanique des éléments broyables ;
- deux lignes de traitement des écrans plats ;
- une ligne de traitement des écrans cathodiques ;
- un poste de démantèlement manuel d'équipements issus des technologies de l'informatique et de la télécommunication ;
- une zone de regroupement de lampes à décharge et tubes fluorescents ;
- une zone de stockage d'appareils électroménagers (hormis les GEMF et les écrans) prévus à la réparation en vue d'un réemploi.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la société Coolrec, a pour objet :

- de mettre à jour la situation administrative de la société Coolrec suite à :
  - des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
  - des modifications réalisées depuis 2012 qui ont été portées à la connaissance de

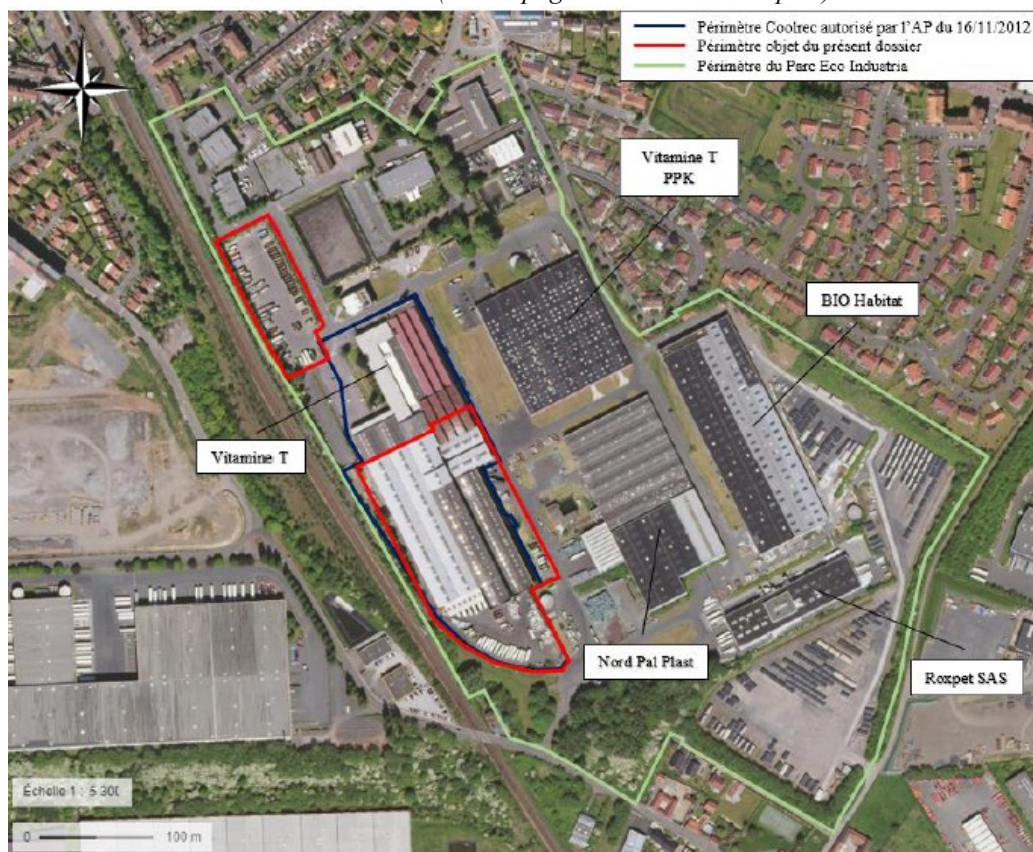
- l'administration ;
- d'autoriser les nouvelles activités suivantes :
    - la mise en place d'une nouvelle ligne de traitement de déchets dangereux dédiée aux « Petits Appareils en Mélange » (PAM) jusqu'à 80 tonnes par jour (et d'acter en conséquence l'extension du périmètre de l'ICPE, au nord ouest, sur l'aire dédiée jusqu'alors au stockage des bennes vides) ;
    - la modification de la ligne de traitement des GEMF afin d'élargir la liste des déchets admissibles sur cette ligne (intégration des GEMF de dimensions plus importantes et des ballons d'eau chaude (BEC)) pour atteindre une capacité journalière maximale de 119 tonnes ;
    - l'ajout d'une activité de transit de plastiques broyés de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) considérés comme déchets dangereux (stockage maximal de 50 tonnes pour le transit de plastiques broyées et le transit (déjà autorisé) des tubes fluorescents et des lampes contenant du mercure ;
    - l'ajout d'une activité de transit de panneaux photovoltaïques (stockage maximal de 300 m<sup>3</sup>).

Les travaux suivants sont envisagés (étude d'impact page 28 et suivantes (41) et présentation du projet page 11) :

- construction de la ligne PAM sur l'actuel parc à bennes déjà imperméabilisé avec la mise en place de blocs bétons pour le stockage des PAM entrants et sortants et l'amenée de la ligne PAM (convoyeurs, cabines de tri) avec l'aménagement de deux bâtiments : l'un destiné à des bureaux et locaux sociaux, l'autre sur pilotis, destiné à des activités de tri avec dépose des différentes pièces retirées dans des bennes, bacs ou fûts situés sous les cabines de tri, puis stockées avant évacuation dans une filière dédiée ;
- amélioration de la ligne froid existante du bâtiment actuel pour permettre la prise en charge d'équipements de dimensions plus importantes (réfrigérateurs professionnels (GEMF) et ballons d'eau chaude (BEC)) :
  - x mise en extérieur des bennes de fractions finales issues de la ligne de traitement par la création d'une dalle béton de 472 m<sup>2</sup> et la construction sur cette dalle de deux extensions de 120 et 193 m<sup>2</sup> d'emprise au sol servant d'abris pour les bennes ;
  - x modification de la récupération des gaz réfrigérants avec mise en place d'un système dit POLARIS (permettant l'absence de rejet atmosphérique) et démantèlement de l'installation actuelle de récupération des gaz. L'autorité environnementale note qu'à ce stade, le pétitionnaire précise que la réalisation de cette modification reste conditionnée à l'obtention du marché pour les BEC ;
  - x ajout de broyeurs et convoyeurs supplémentaires ;
  - x modification du point de rejet de captation des mousses de polyuréthane (rejet n°2) : prolongement du rejet en toiture et ajout d'un système de traitement pour l'abattement des composés organiques volatiles (COV).

Les activités de démantèlement vont occasionner une augmentation du volume de déchets entrants et sortants (cf pages 142 et 143 de l'étude d'impact) mais pas de nouveaux types de déchets à traiter.

Localisation du site (source page 21 de l'étude d'impact)



Coolrec est soumis à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles<sup>1</sup>, dite directive « IED » pour l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux pour une capacité journalière supérieure à 10 tonnes (rubrique 3510) et le stockage temporaire de déchets dangereux dans des quantités supérieures à 50 tonnes (rubrique 3550) suite au décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques IED.

Le projet d'ajout d'activités est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2-II du code de l'environnement : les nouvelles activités entraînent un dépassement du seuil IED soumettant à évaluation environnementale pour les rubriques 3510 et 3550. Une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires sont jointes au dossier.

L'avis porte sur l'étude d'impact et l'étude de dangers de mars 2022.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet

<sup>1</sup> La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques, à l'eau et à la pollution des sols, à la qualité de l'air en lien le trafic routier et les process industriels et au réchauffement climatique, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1.1 Risques technologiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les activités de Coolrec présentent des risques d'explosion et d'incendie. Un lotissement est présent à 160 mètres et un collège à 130 mètres.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Une étude de dangers a été réalisée.

Elle présente, dans l'examen de l'accidentologie interne et externe pages 27 à 36, le retour d'expérience avec les 10 phénomènes dangereux d'incendie ou d'explosion sur le site de Lesquin de 2016 à 2021 et les 41 événements dont 16 accidents liés à l'accidentologie sur les sites de gestion des Déchets d'Équipements Électriques et électroniques (DEEE) extraits de la base de données du Barpi<sup>2</sup>. Ce nombre de signalements est important.

Le dossier signale aussi que la proportion d'événements recensés qui sont qualifiés d'accidents (environ 40%) est plus importante pour l'activité DEEE que pour les autres activités du secteur des déchets. Enfin le dossier indique que :

- des actions humaines requises mal effectuées (mauvaise dépollution amont des équipements, vérification insuffisante des déchets à la réception ou avant broyage) représentent 30% des événements ;
- deux scénarios principaux sont relevés : d'une part l'inflammation intempestive d'une pile au lithium dans un stockage de PAM en attente de traitement, dans les éléments de PAM broyés ou pré-broyés ou lors du déchargement de PAM et d'autre part la présence de déchets non conformes et notamment de piles au lithium dans les opérations de broyage.

Le dossier liste page 35 les moyens de protection et de prévention, issus du retour d'expérience, recommandés aux exploitants.

L'autorité environnementale note que l'étude de dangers, si elle évoque bien l'évolution très défavorable de l'accidentologie du secteur des déchets et formule certaines recommandations, développe peu les mesures supplémentaires à prendre sur le site de Lesquin pour y remédier qu'elles soient dans les investissements pour la détection, l'intervention rapide et les moyens d'extinction des incendies, l'organisation et la surveillance des installations et enfin les contrôles et audit à instaurer. Le lien entre les recommandations des conclusions de l'accidentologie et les mesures retenues sur le site sont peu perceptibles. Des mesures de pré-tri ou séparation des piles et batteries dans le flux des PAM avant broyage ou déchetage des DEEE pourraient être développées (page 46) et proposées, l'identification des « tas à risques » pourraient être renforcée, la

---

2 Barpi : bureau d'analyse des risques et pollutions industriels

limitation des tas et l'ilotage favorisés, les objets au lithium stockés à part.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer, au-delà de la mise en place de caméras thermiques, la mise en application des recommandations issues de l'accidentologie aux installations du site de Lesquin et proposer des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles supplémentaires pour améliorer la détection, l'intervention rapide et les moyens d'extinction des incendies, renforcer l'organisation et la surveillance des installations, notamment la nuit et les jours non travaillés, et enfin augmenter les contrôles et audit à instaurer.*

À l'issue de l'étude préliminaire, trois scénarios présentant des effets hors du site ont été étudiés : un incendie des bennes de polyuréthane en sortie de la ligne froid, un incendie des bennes de plastiques en sortie de ligne froid et le BLEVE<sup>3</sup> des bonbonnes de gaz réfrigérants (cf page 82 de l'étude de danger, schémas pages 86, 87 et 93).

Les trois scénarios sont considérés page 110 comme acceptables et des mesures de maîtrise des risques sont précisées page 111. Les effets thermiques de ces phénomènes dangereux ont une emprise limitée à l'extérieur du site et ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos à l'extérieur du site.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'absence de point incendie à moins de 100 mètres pour la zone PAM qui est mentionnée page 124.

L'étude de dangers ne retient pas d'effets dominos pour le phénomène N° 25 (incendie du box de PAM dépollués) alors qu'il ressort de la modélisation de ce phénomène dangereux N° 25 (illustration N° 36 page 92) que le seuil des effets dominos atteint la benne d'imprimantes (illustration N° 34 page 91). L'étude de dangers doit être révisée afin d'examiner le phénomène dangereux correspondant à la propagation de l'incendie du box de PAM dépollués vers la benne imprimantes et d'examiner si ce scénario est susceptible de générer d'autres effets dominos voire un incendie généralisé.

L'étude de dangers (page 39) exclut tout phénomène dangereux associé au stockage de lampes à décharge et tubes fluorescents, considérant le verre, composant majoritaire de ces équipements comme incombustible. Cependant, à supposer que le stockage de lampe ne soit pas susceptible d'être concerné par un départ de feu, les effets thermiques d'un incendie à proximité de ce stockage pourraient provoquer la casse du verre et une exposition au mercure et/ou à ses produits de décomposition thermique.

L'étude de dangers prévoit la mise en place additionnelle de caméras thermiques reliées à la télésurveillance du site afin de détecter un départ de feu, en complément aux détecteurs optiques conventionnels répartis en toiture. Les temps d'intervention à la suite de la détection sont peu développés.

---

<sup>3</sup> Le BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) peut-être défini comme la vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.



L'organisation actuelle ne prévoit pas l'asservissement de la détection incendie au système de sprinklage. En cas de détection, le responsable d'astreinte et la télésurveillance sont alertés afin de confirmer la nécessité de déclencher l'intervention. L'étude de dangers ne justifie pas que cette organisation est adaptée, au regard de la cinétique de développement d'un incendie, en l'absence de personnel sur site (le dimanche, selon les éléments du dossier).

Les besoins en eau d'incendie ne sont pas justifiés (cf page 119) notamment au regard des nouvelles constructions et des nouvelles zones de stockage de matières combustibles générées par les nouvelles activités projetées. Enfin, le dossier ne modélise pas la toxicité des fumées d'incendie. À titre d'exemple, les appareils électroménagers qui seront pris en charge sur la ligne PAM sont susceptibles de contenir des batteries au lithium qui peuvent générer des émissions toxiques en cas d'incendie.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réexaminer le phénomène dangereux correspondant à la propagation de l'incendie du box de PAM dépollués vers la benne imprimante et examiner si ce scénario est susceptible de générer d'autres effets dominos voire un incendie généralisé ;*
- *Etudier les risques liés aux effets thermiques et/ou de surpression des phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le stockage de lampes à décharge et tubes fluorescents, notamment le risque de casse du verre et l'exposition consécutive au mercure et/ou à ses produits de décomposition thermique ;*
- *justifier que l'organisation actuelle est efficace, y compris en l'absence du personnel, pour déclencher l'intervention incendie en cas de détection de départ de feu, en considérant la cinétique de l'incendie et les délais d'intervention de l'astreinte et/ou de la télésurveillance ;*
- *justifier les besoins en eau d'incendie au vu des modifications projetées ;*
- *modéliser la toxicité des fumées d'incendie.*

## **II.1.2 Eau et milieux aquatiques, pollution des sols**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Coolrec est installé sur une partie de l'emprise de l'ancien site industriel SELNOR qui présente une pollution des sols notamment en hydrocarbures et trichloroéthylène.

Les activités projetées ne génèrent pas d'effluents liquides industriels.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Coolrec utilise actuellement 1 600 m<sup>3</sup> d'eau de ville pour les eaux sanitaires du personnel et les eaux de lavage des appareils électroménagers destinés au réemploi. Il n'y aura pas d'augmentation de la quantité d'eau consommée avec le projet. Ces eaux usées sont prises en charge par le réseau d'assainissement.

L'étude d'impact fait état de non-conformités concernant les rejets d'eaux pluviales actuels du site,

indépendamment du projet. Les eaux de pluie du site font l'objet d'un suivi et ne sont pas conformes sur plusieurs années pour le plomb, le zinc, les matières en suspension et l'azote total (cf page 79 de l'étude d'impact). Le projet n'amènera pas de nouvelles imperméabilisations significatives.

Coolrec prévoit de modifier l'emplacement de son point de prélèvement des eaux pluviales qui serait commun avec l'entreprise Nord Pal Plast et ne collecterait pas exclusivement les eaux pluviales de Coolrec. Les actions complémentaires pouvant être menées si cette mesure ne suffisait pas ne sont pas précisées.

Si le changement du point de prélèvement permet à Coolrec de surveiller exclusivement les eaux pluviales collectées sur son emprise et de démontrer leur conformité, il conviendrait d'en informer le gestionnaire du réseau afin de déterminer l'origine de la pollution et d'y remédier.

*L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire :*

- *de justifier que le nouveau point de prélèvement qui sera proposé permet de collecter la totalité des eaux pluviales du site Coolrec ;*
- *de préciser les actions complémentaires pouvant être menées pour assurer la conformité des eaux pluviales pour le plomb, le zinc, les matières en suspension et l'azote total si la non-conformité perdure ;*
- *d'informer le gestionnaire du réseau afin qu'il prenne les mesures nécessaires.*

Les stockages de déchets en transit seront réalisés sur une aire étanche en particulier pour ceux qui contiennent potentiellement des fluides polluants. Pour tous les stockages de déchets susceptibles de polluer les sols, l'état de la dalle devra être régulièrement contrôlé et maintenu en bon état tant pour protéger le sol de nouvelles pollutions que pour son rôle de confinement vis-à-vis de la pollution historique des sols.

### **II.1.3 Qualité de l'air, en lien avec le trafic routier et les process industriels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais et par le plan climat énergie territorial de la Métropole Européenne de Lille.

La réalisation du projet peut générer une augmentation de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre liés aux produits contenus dans les déchets traités et au trafic routier plus important.

Le site est implanté en zone à vocation industrielle, mais des lotissements sont présents à 160 mètres à l'est et 250 mètres au sud du site, ainsi qu'une maison à 50 mètres au sud. Le collège Charlemagne est situé à 130 mètres à l'ouest du site et l'école maternelle Henri Ghesquière à 260 mètres à l'est (cf la carte des lieux sensibles page 117 de l'étude d'impact).

## ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le projet prévu par Coolrec amènera un trafic supplémentaire de 700 poids-lourds par an pour la ligne PAM et 2 500 poids-lourds pour la ligne BEC, ce qui représente un trafic journalier équivalent à treize poids-lourds auquel il faut ajouter douze véhicules légers (cf étude d'impact page 150).

L'augmentation du trafic prévue n'est pas significative pour tous les axes routiers analysés et n'excède pas 6 % pour le trafic global et celui des poids-lourds. Les émissions induites n'ont pas été estimées (cf page 114), mais il est indiqué page 118 que Coolrec a pour projet de passer sur des camions alimentés au gaz naturel comprimé en remplacement du diesel.

Concernant les différents polluants atmosphériques pouvant être émis par les process et avoir un impact sur les populations voisines, l'étude d'impact indique page 110 que les activités actuelles comportent six points de rejets en fonctionnement. Des dépassements notables en composés organiques volatils totaux sont observés au niveau du point de rejet n°2 correspondant au point de captation des mousses de polyuréthane.

Aucun nouveau rejet n'est à prévoir avec les modifications projetées de Coolrec. Cependant, des modifications seront apportées aux points de rejets suivants (cf page 112):

- le rejet de captation des mousses (point de rejet n°2) sera désormais un rejet en toiture ;
- le point de rejet n° 3 relatif à la régénération des gaz lors du broyage et de la séparation mécanique des produits (phase 2 du traitement des GEMF) sera supprimé par la mise en place du système dit « POLARIS », sous réserve de l'obtention du marché pour les BEC.

Une modélisation des rejets a été réalisée et est présentée pages 116 et suivantes de l'étude d'impact. Le tableau récapitulatif page 118 conclut que l'impact du projet Coolrec sur la qualité de l'air sera faible compte tenu des faibles émissions de l'installation.

Il est également précisé pages 118 et 119 que Coolrec a pour objectif d'abaisser ses concentrations en composés organiques volatils (COV) afin de respecter les 15 mg/Nm<sup>3</sup> exigés d'ici janvier 2023 par le BREF<sup>4</sup> (document de référence en matière de meilleures techniques disponibles dans le cadre de la directive IED) relatif au traitement des déchets. Plusieurs actions ont déjà été mises en œuvre par l'exploitant pour réduire cette concentration en COV. D'autres études sont en cours pour évaluer la possibilité de mettre en place un système d'aspiration des polyuréthanes fermé et directement connecté à l'installation de récupération des gaz de la phase 2. L'utilisation d'un filtre à charbon actif pour filtrer l'air en sortie du dépoussiéreur sera envisagée si la valeur de 15 mg/Nm<sup>3</sup> n'est pas atteinte suite aux différentes optimisations du process.

Une interprétation de l'état des milieux est présentée pages 168 et suivantes, mais l'évaluation de l'impact des rejets sur les sols et leur compatibilité avec les usages, y compris en dehors du site, sur les secteurs pouvant être impactés par les retombées de polluants atmosphériques n'a pas été réalisée en l'absence de données.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'interprétation de l'état des*

4 BREF : abréviation anglaise de Best REference Documents

*milieux en intégrant les sols.*

Une étude des risques sanitaires est présentée pages 175 et suivantes. Les scénarios retenus sont l'inhalation d'éthylbenzène et de mercure, ainsi que l'ingestion de mercure. De plus, une caractérisation qualitative des risques pour les PM10<sup>5</sup> pages 192 et 193 montre que les émissions sont inférieures à la valeur guide de référence française de 30 µg/m<sup>3</sup> et même à celle de l'OMS de 20 µg/m<sup>3</sup> (le maximum est de 0,729).

Il est conclu page 195 que le risque engendré par la situation future de la société Coolrec est considéré comme acceptable.

Une campagne de mesures des émissions atmosphériques devra être effectuée après la mise en service complète des nouvelles installations afin de vérifier et valider les données utilisées dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande d'effectuer une campagne de mesures des émissions atmosphériques après la mise en service complète des nouvelles installations afin de vérifier et valider les hypothèses retenues dans le dossier.*

#### **II.1.4 Emissions des gaz à effet de serre et endommageant la couche d'ozone, réchauffement climatique**

##### *> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés*

En complément aux émissions de gaz à effet de serre générés par le trafic mentionnées supra, les équipements pris en charge par Coolrec sont susceptibles de contenir des gaz qui participent à la destruction de la couche d'ozone et/ou au réchauffement climatique lorsqu'ils sont émis dans l'atmosphère.

Il s'agit principalement des gaz suivants :

- les CFC : chlorofluorocarbures dont la mise sur le marché est interdite depuis 2000 ;
- les HCFC : hydrochlorofluorocarbones dont la mise sur le marché est interdite depuis 2015 ;
- les HFC : Hydrofluorocarbones autorisés jusque 2030.

Ces gaz peuvent également être présents dans les mousses de polyuréthane constitutives de certains équipements et sont alors libérés lors du broyage de l'équipement.

##### *> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement*

Le dossier emploie les termes « gaz réfrigérants » et « CFC » pour désigner les gaz récupérés lors de la phase 1 ou de la phase 2.

La phase 1 correspond à l'étape de vidange du circuit de production de froid des équipements par une perceuse à ventouse. Les fluides frigorigènes et les huiles récupérées sont traités par une installation de cryogénisation et les gaz récupérées sont stockés en bonbonne pour être évacués dans

---

5 PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 µm

une installation de traitement. Les gaz réfrigérants récupérés peuvent donc notamment être des CFC, des HCFC ou des HFC selon le type et l'ancienneté de l'équipement.

La phase 2 correspond à l'étape de récupération des gaz contenus dans le polyuréthane et libérés lors du broyage de l'équipement (après la phase 1 pour les équipements contenant des gaz de production de froid). Ces gaz ne sont donc pas utilisés pour leur propriété réfrigérante et ne sont pas systématiquement des CFC. D'ailleurs, il est indiqué page 44 de l'étude de dangers que les gaz réfrigérants présents dans les mousses de polyuréthane sont à 70 % le cyclopentane (lequel est un alcane cyclique qui ne contient ni fluor ni chlore, contrairement aux CFC).

Si l'activité de Coolrec aura nécessairement un impact positif sur le climat en permettant la prise en charge d'équipements contenant des gaz à effet de serre et/ou des gaz endommageant la couche d'ozone afin de récupérer ces gaz et de les envoyer pour traitement dans une filière dédiée, l'étude d'impact apporte peu d'éléments sur la justification que les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre pour atteindre un niveau d'émission le plus faible possible pour toutes les phases des procédés mettant en œuvre ces gaz particulièrement impactants.

Afin d'évaluer correctement les éventuels enjeux générés par les gaz à effet de serre et/ou les gaz endommageant la couche d'ozone, il convient dans un premier temps de mettre en cohérence la désignation des gaz dans l'étude d'impact et l'étude de dangers et dans un second temps, d'apporter des données sur les types et quantités de gaz susceptibles d'être traités et sur les types et quantités susceptibles d'être émises selon les modalités de récupération de ces gaz. En fonction de ces données qualitatives et quantitatives, l'impact de ces émissions sur le climat pourra être examiné sous réserve du principe de proportionnalité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de mettre en cohérence l'étude d'impact et l'étude de dangers dans la terminologie retenue pour désigner les gaz récupérés lors de la phase 1 et lors de la phase 2 ;*
- *d'actualiser l'étude d'impact afin de caractériser les enjeux associés aux gaz à effet de serre et/ou aux gaz endommageant la couche d'ozone : présentation des quantités prises en charge sur le site, dispositions retenues pour limiter ces émissions de manière canalisée et/ou diffuse à un niveau le plus faible possible (recours aux meilleures technologies) et le cas échéant, en fonction du niveau d'émissions, évaluation de l'impact de ces émissions sur le climat et proposition de mesures de réduction complémentaires.*